

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ
M.R.C. DE PIERRE-DE SAUREL**

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil de la municipalité de Saint-Aimé tenue le mardi 12 décembre 2023 à la salle du conseil, située au 398, montée Sainte-Victoire à Saint-Aimé à laquelle séance sont présents :

Marie-Soleil Beauregard	Jacques Desrosiers
Patrick Godin	Julie L'Homme
Patrick Boisselle	Sylvain Boisselle

Tous formants quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Denis Benoît.

Madame Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Tous les membres affirment avoir reçu leur avis de convocation.

1 - OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19 h 30, le maire monsieur Denis Benoît déclare la séance ouverte.

220-12-23

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Sylvain Boisselle

Et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents d'adopter l'ordre du jour, et ce, tel que présenté, tout en laissant le varia ouvert.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

1 – Ouverture de la séance

2 – Adoption de l'ordre du jour

3 – Sujets à discuter

- 3.1 - Adoption du règlement numéro 403-2023 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2024
- 3.2 - Adoption du règlement numéro 376-2020-04 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques
- 3.3 - Participation aux délibérations concernant le point 3.4
- 3.4 - Résolution fixant les conditions salariales des employés de la municipalité de Saint-Aimé pour l'année 2024
- 3.5 - Modification de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Aimé
- 3.6 - Adoption de l'entente Intermunicipale relative à la "Régie Intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue"

4 – Période de questions

5 – Levée de la séance

3 - SUJETS À DISCUTER

221-12-23

3.1 - Adoption du règlement numéro 403-2023 décrétant les taux de taxes et compensations pour l'année 2024

Considérant que tel que stipulé aux articles numéros 988 et 989 du *Code municipal du Québec*, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement et par voie de taxation directe sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toutes sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration dans les limites de ses attributions;

Considérant que les articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* permettent de fixer des taux de taxation foncière générale différents selon les catégories d'immeubles;

Considérant que des tarifs doivent être établis pour la fourniture de certains biens et services par la municipalité;

Considérant les dispositions des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, ainsi que les dispositions des articles 962.1 du *Code municipal du Québec*;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2023, le budget de fonctionnement 2024 prévoyant des dépenses de l'ordre de 1 402 000\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 4 décembre 2023, le budget d'investissement 2024 prévoyant des dépenses de l'ordre de 674 256\$ et des revenus égaux à cette somme;

Considérant qu'afin de se procurer les sommes nécessaires pour réaliser ces prévisions budgétaires, il est requis de décréter par règlement les différentes taxes, compensations et tarifs, ainsi que leur mode de paiement pour l'année 2024;

Considérant qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2023 par Patrick Godin;

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la tenue de la présente séance;

Considérant que des copies de ce projet de règlement sont à la disposition du public pour consultation depuis le début de la séance;

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale;

Considérant que l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés par la directrice générale;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Patrick Godin
Et résolu

Que le règlement portant le numéro 403-2023 soit et est adopté et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2024, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'année 2024 :

Une taxe foncière générale à taux variés :

- Taux de base : **0,4971\$** par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : **0,3310\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 3 – TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2024 sur tous les immeubles imposables du territoire de la municipalité, une taxe spéciale au taux de **0,0366\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation reliée à la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution numéro 198-12-23.

ARTICLE 4 – TAXATION POUR LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 380-2020

Afin de pourvoir au remboursement du capital et des intérêts du règlement d'emprunt numéro 380-2020, il est imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles portés au rôle d'évaluation :

Une taxe à taux variés :

- Taux de base : **0,0116\$** par 100\$ d'évaluation
- Taux agricole : **0,0079\$** par 100\$ d'évaluation

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2024, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

215,00 \$ par unité d'occupation permanente
107,50 \$ par unité d'occupation saisonnière

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisées par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

140 \$ autocollant vendu du 1^{er} janvier au 31 décembre

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

* Cette disposition ne s'applique pas à la collecte de matières recyclables (le nombre admissible de bacs roulants bleus étant illimité)

ARTICLE 6 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire un montant de 50\$. De plus, chaque mètre cube excédant une consommation d'eau de 63 m³ sera facturé au coût de **0,80\$** le mètre cube.

ARTICLE 7 – TARIF APPLICABLE À UNE ENTRÉE OU À UN COMPTEUR D'EAU

Le tarif pour l'installation d'une nouvelle entrée d'eau, y compris la location d'un compteur, à partir du réseau d'aqueduc desservant la municipalité, est de **1 710 \$**. Ce montant est exigible au moment de la demande d'installation. Ce montant doit être acquitté avant le début des travaux. Ce montant représente des frais de 1 400 \$ pour les travaux, incluant les matériaux, nécessaires au branchement à partir de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot pour une conduite d'un diamètre de 19 mm et des frais de 310 \$ pour la location du compteur. Le coût unitaire peut être modifié par résolution, en tout temps, par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre. Advenant une modification, le nouveau tarif sera facturé.

Pour une entrée d'eau dont la conduite est d'un diamètre supérieur à 19 mm, le tarif est égal au coût facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour procéder à l'installation.

L'installation d'une nouvelle entrée d'eau doit être effectuée par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre et toute entrée d'eau doit être pourvue d'un compteur dont la Régie demeure propriétaire.

Le tarif pour la réparation ou le déplacement d'un compteur d'eau est égal au montant facturé par la Régie d'Aqueduc Richelieu Centre pour effectuer le travail.

Le tarif pour l'ouverture ou la fermeture d'une entrée d'eau est égal au total de la rémunération, des avantages sociaux et des frais de déplacement du personnel effectuant l'opération. Des frais supplémentaires de 20 \$ sont ajoutés si l'employé responsable de l'opération doit faire usage du détecteur de métal.

ARTICLE 8 – PROGRAMME DE CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES (PCTFA)

Les tarifs imposés pour le service d'enlèvement des résidus domestiques et des collectes des matières recyclables en vertu de l'article 5 de ce règlement ne sont pas admissibles au PCTFA.

Le tarif minimum par emplacement raccordé au système d'aqueduc imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement n'est pas admissible au crédit PCTFA.

Le montant correspondant à la consommation d'eau excédant 63 m³ imposé en vertu de l'article 6 de ce règlement est admissible au crédit PCTFA.

ARTICLE 9 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DE COURS D'EAU

Pour défrayer le paiement d'une contribution payable en 2024 à de Pierre-De Saurel pour des travaux dans un cours d'eau, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une seule fois conformément à l'article 81 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, au cours de l'année 2024, sur tous les immeubles imposables qui apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur et qui sont situés dans le bassin de drainage du cours d'eau visé par la contribution, tel qu'identifié par la MRC à l'acte de répartition de ces travaux, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur la superficie de ces immeubles imposables située dans le bassin de drainage. Toutefois, advenant le cas où la Municipalité possède elle-même un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, et que cet immeuble n'est pas utilisé par une autre personne, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part qu'elle aurait alors assumée, comme si son immeuble avait été imposable. Advenant le cas où le ministère des Transports possède un immeuble dans le bassin de drainage concerné par la contribution, la Municipalité déduira de la contribution à répartir la part du ministère des Transports.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 10 – COMPENSATION EXIGÉE POUR LES IMMEUBLES RACCORDÉS AU SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Afin d'acquitter les sommes établies aux termes de l'entente intervenue en 2014 entre la Municipalité de Saint-Aimé et le Village de Massueville relativement à la fourniture d'un service d'égout, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi ou susceptible d'être desservi par ce réseau, au cours de l'année 2024, un tarif de compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation exigée du propriétaire d'un immeuble imposable sera établi en divisant le montant du service d'égout sanitaire, incluant l'assainissement des eaux usées provenant de ce service, qui sera facturé à la Municipalité de Saint-Aimé par la Municipalité de Massueville, par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Le tarif doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 11 – TARIFICATION

ARTICLE 11.1 – TARIF POUR LA TRANSCRIPTION ET LA REPRODUCTION DE DOCUMENTS VISÉS PAR LA LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES MUNICIPAUX ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Les tarifs pour la reproduction de documents visés par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* sont ceux édictés au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et renseignements personnels*.

ARTICLE 11.2 – TARIFS DIVERS POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS

Les tarifs pour les divers services administratifs sont fixés, pour l'exercice financier 2024, comme suit :

Confirmation de taxes, utilisateur régulier (UEL) Tarification du fournisseur
Confirmation de taxes, utilisateur occasionnel (UEL) Tarification du fournisseur

Expédition par télécopieur : 2,50 \$ pour moins de 10 feuilles
1,00 \$ pour moins de 10 feuilles pour le CLSC ou l'hôpital

Épinglettes : 3,00 \$ pour la vente au comptoir
5,00 \$ pour l'envoi par courrier

Photocopies :

- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,25 \$/feuille/noir & blanc
- À partir d'un original fourni par le demandeur : 0,50 \$/feuille/couleur

Toutefois, lorsque le service est rendu à un organisme à but non lucratif de la Municipalité, le tarif prévu est le suivant :

- Photocopies en noir & blanc : 0,05\$
- Photocopies couleur : 0,10\$

Numérisation, mise sur support USB / envoi par courriel : 1,50\$ par document

ARTICLE 12 – LOCATION DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE

Article 12.1 – Permis de réunion

Un permis de réunion émis par la *Régie des Alcools, des Courses et des Jeux du Québec* est exigé s'il y a lieu, aux frais du demandeur.

Article 12.2 – Location de la salle

Le tarif est toujours gratuit pour les organismes municipaux locaux sans but lucratif, sauf pour les frais de ménage, s'il y a lieu.

Les frais exigibles pour la location de la salle sont de 150\$ incluant les frais de ménage pour les résidents et/ou contribuables de la municipalité de Saint-Aimé et de 200\$ pour les non-résidents et les non-contribuables. Le montage de la salle devra être exécuté par le demandeur. Le montant devra être acquitté lors de la signature du contrat de location.

ARTICLE 13 – TARIF DES PERMIS GÉNÉRAUX

Les tarifs pour l'obtention des permis ci-après énumérés pour l'année 2024 sont les suivants :

TYPE DE CONSTRUCTION ET D'OUVRAGE	Coût
Nouvelle construction	60\$
Réparation	40\$

Modification	40\$
Transformation	40\$
Agrandissement	40\$
CONSTRUCTION ACCESSOIRE	
Garage	40\$
Abri d'auto permanent	40\$
Remise	40\$
Serre domestique	40\$
Pavillon-piscine, pavillon-jardin	40\$
Pergola [1]	0\$
Perron, galerie, balcon, véranda, terrasse [1]	20\$
Piscine creusée	25\$
Piscine hors terre	25\$
Poulailler et parquet extérieur	0\$
Spa et bain tourbillon extérieur	0\$
Sauna	0\$
Abri ou enclos pour conteneurs de matières résiduelles	0\$
Entrepôt	40\$
Lave-auto	40\$
Îlot de pompes à essence, gaz naturel ou propane	40\$
Tout bâtiment accessoire non énuméré	40\$
ÉQUIPEMENT ACCESSOIRE	
Thermopompe, chauffe-eau et filtreur de piscine, appareil de climatisation et autre équipement similaire	0\$
Antenne parabolique	0\$
Antenne autre que les antennes paraboliques	0\$
Capteur énergétique	0\$
Éolienne	40\$
Dépoussiéreur	0\$
Bonbonne et réservoir de 400 litres ou moins pour le propane et de 900 litres ou moins pour le gaz	0\$
Bonbonne et réservoir de plus de 400 litres pour le propane et de plus de 900 litres pour le gaz	0\$
Conteneur à déchets	0\$
Équipement de jeux extérieur	0\$
Foyer extérieur	0\$

Haie et muret	0\$
Objet d'architecture du paysage	0\$
CONSTRUCTION, ÉQUIPEMENT ET USAGE TEMPORAIRE	
Abri d'auto temporaire	0\$
Tambour et autres abris d'hiver temporaires	0\$
Clôture à neige	0\$
Terrasse saisonnière	0\$
Étalage et entreposage extérieurs	0\$
Vente de fleurs à l'extérieur	0\$
Vente de fruits et légumes à l'extérieur	0\$
Vente d'arbres de Noël	0\$
Chapiteau relatif aux fêtes foraines, cirques, festivals et manèges	0\$
Commerce temporaire	0\$
USAGE	
Changement d'usage ou de destination d'un immeuble	40\$
Exploitation d'une carrière, gravière ou sablière	40\$
Usage accessoire à l'habitation	40\$
AUTRES TRAVAUX ET OUVRAGES	
Aménagement d'un terrain, d'une aire de stationnement et de chargement et de déchargement	0\$
Clôture, muret ornemental	0\$
Entreposage extérieur de bois de chauffage	0\$
Entreposage d'une embarcation, d'une roulotte ou autre équipement similaire	0\$
Escalier extérieur	0\$
Tonnelle	0\$
Affichage	20\$
Panneau réclame	20\$
Abattage d'arbres	0\$
Ouvrage en zone inondable	0\$
Ouvrage sur la rive ou le littoral	0\$
Ouvrage dans un milieu humide ou un milieu humide d'intérêt régional	0\$
Stabilisation de la rive	0\$
Aménagement paysager	0\$
Déblai/remblai	0\$
Système d'évacuation et de traitement des eaux usées	80\$

Système d'alimentation en eau potable	0\$
Branchement au réseau d'égout	0\$
Ouvrage de captage d'eau (puits, géothermie)	0\$
Mur de soutènement	0\$
Déplacement et/ou transport d'un bâtiment	20\$
Démolition d'un bâtiment principal	30\$
Démolition d'un bâtiment accessoire	15\$
Roulotte de chantier, bureau de vente	0\$
Tous autres travaux non préalablement énumérés	20\$
Lotissement	50\$ / lot
Dérogation mineure	300\$

[1] L'installation d'un gazebo, tonnelle ou d'un pavillon de jardin, non permanent, sans fixation au sol, préfabriqué et généralement fait de métaux, de toile de moustiquaire et de plastique rigide, est autorisée sans l'obtention d'un permis de construction et donc sans frais.

ARTICLE 14 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières **est égal ou supérieur à 300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 15 – DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 16 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 17 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 10 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 18 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 19 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

222-12-23

3.2 - Adoption du règlement numéro 376-2020-04 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques

Considérant que la municipalité de Saint-Aimé a adopté le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques;

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement afin de modifier le délai ultime d'exécution des travaux;

Considérant qu'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité du 4 décembre 2023, le tout conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1);

Considérant que les membres du Conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par la directrice générale et greffière-trésorière;

En conséquence,
Il est proposé par Marie-Soleil Beauregard
Appuyée par Patrick Boisselle

Et résolu à l'unanimité que le règlement numéro 376-2020-04 modifiant le règlement numéro 376-2020 relatif à la gestion des installations septiques soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le paragraphe de l'article 8.4 du règlement numéro 376-2020 est remplacé par le paragraphe qui suit :

Article 8.4 – Travaux

Les travaux visant les travaux de remplacement ou de mise en place d'une nouvelle installation septique doivent être terminés au plus tard le **1^{er} août 2024**.

Les travaux doivent être réalisés en conformité aux exigences réglementaires applicables. Un avis de conformité d'un ingénieur ou d'un technologue devra donc être transmis à la municipalité comme preuve

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Benoît
Maire

Karine Lussier
Directrice générale et greffière-trésorière

3.3 - Participation aux délibérations concernant le point 3.4

Déclaration d'intérêt : Les membres du Conseil sont informés que Monsieur le conseiller Patrick Boisselle, compte tenu de ses intérêts dans ce dossier, ne participera pas aux délibérations pour le prochain sujet à aborder.

223-12-23

3.4 - Résolution fixant les conditions salariales des employés de la municipalité de Saint-Aimé pour l'année 2024

Il est proposé par Julie L'Homme
Appuyée par Sylvain Boisselle
Et résolu

Que ce conseil autorise, pour l'année 2024, ce qui suit :

Pour les employés possédant un contrat de travail, l'augmentation de salaire sera établie selon le contrat, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024.

De majorer la rémunération annuelle de la journalière en entretien et aménagement paysager de 2\$/h pour l'année 2024, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024.

D'ajuster la rémunération de l'inspecteur municipal de 5\$/h, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024.

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents*

*Excluant monsieur Patrick Boisselle qui, après avoir divulgué la nature de son intérêt, s'est abstenu de participer aux délibérations et de voter sur cette proposition (art. 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*)

224-12-23

3.5 - Modification de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité de Saint-Aimé

Considérant que la Municipalité de Saint-Aimé (ci-après la « Municipalité ») a adopté la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels (ci-après la « Politique ») par la résolution numéro 172-10-23 de la séance ordinaire du 2 octobre 2023;

Considérant qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels* (ci-après le « Règlement »);

Considérant que le Règlement prévoit que lorsqu'un organisme est exonéré de l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels (ci-après le « Comité »), les fonctions qui lui sont attribuées par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ c. A-2.1, sont exercées par le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP) ou, dans le cas d'une municipalité, d'un ordre professionnel ou d'un centre de services scolaire, par le directeur général;

Considérant que la Politique adoptée par la Municipalité prévoit que c'est le Responsable de la protection des renseignements personnels qui exerce les fonctions du Comité.

Considérant qu'il y a lieu de modifier la Politique.

Il est proposé par Patrick Godin
Appuyé par Marie-Soleil Beauregard
Et résolu

De modifier la *Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels* de la manière suivante:

1. Que l'article 9 « Direction générale » soit modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du paragraphe suivant :

« Conformément au *Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des*

renseignements personnels (Décret 744-2023, 3 mai 2023), la direction générale assume les tâches qui sont dévolues au Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels :

- a. Définir et approuver les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels (PRP) au sein de la Municipalité;
- b. Définir et approuver les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- c. Formuler des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci. »

2. Que l'article 10 « Responsable de la protection des renseignements personnels » soit remplacé par le suivant :

« 10. Responsable la protection des renseignements personnels

Le responsable de la protection des renseignements personnels (RPRP), en collaboration avec le RAD, contribue à assurer une saine gestion de la PRP au sein de la Municipalité. Il soutient le conseil, la direction générale et l'ensemble du personnel de la Municipalité dans la mise en œuvre de la présente Politique.

Notamment, le RPRP s'assure de :

- a. Définir, en collaboration avec la direction générale, les orientations en matière de PRP au sein de la Municipalité;
- b. Déterminer la nature des renseignements personnels (RP) devant être collectés par les différents services de la Municipalité, leur conservation, leur communication à des tiers et leur destruction;
- c. Suggérer les adaptations nécessaires en cas de modifications à la *Loi sur l'accès*, à ses règlements afférents ou l'interprétation des tribunaux, le cas échéant;
- d. Planifier et assurer, en collaboration avec la direction générale, la réalisation des activités de formation des employés de la Municipalité en matière de PRP;
- e. Formuler à la direction générale des avis sur les initiatives d'acquisition, de déploiement et de refonte de systèmes d'information ou de toute nouvelle prestation électronique de services de la Municipalité nécessitant la collecte, l'utilisation, la conservation, la communication à des tiers ou la destruction des RP, et ce, tant au moment de la mise en place de ces initiatives que lors de toute modification à celles-ci;
- f. Formuler des avis sur les mesures particulières à respecter quant aux sondages qui collectent ou utilisent des RP, ou encore en matière de vidéosurveillance;
- g. Veiller à ce que la Municipalité connaisse les orientations, les directives et les décisions formulées par la Commission d'accès à l'information (CAI) en matière de PRP;
- h. Évaluer, en collaboration avec la direction générale, le niveau de PRP au sein de la Municipalité;
- i. Recommander au greffier de procéder à l'anonymisation de RP en lieu et place de la destruction de RP qui n'est plus utile à la Municipalité;
- j. Faire rapport au conseil et à la direction générale, sur une base annuelle, quant à l'application de la présente politique. »

3. Que l'article 17 « Acquisition, développement ou refonte d'un système d'information ou de prestation électronique » soit modifié de manière que l'expression «le RPRP» soit remplacée par l'expression «la direction générale».

Adoptée à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

225-12-23

3.6 - Adoption de l'entente Intermunicipale relative à la "Régie Intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue"

Considérant la résolution numéro 23-37 de la Régie Intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue relative à la création, sous forme d'une

Régie Intermunicipale conformément à la *Loi*, de la Régie Intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue;

Considérant les recommandations de modification de ladite entente par la ministre des Affaires municipales le 5 décembre 2023;

Considérant que les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de ladite entente;

En conséquence,
Il est proposé par Jacques Desrosiers
Appuyé par Patrick Godin
Et résolu

Que le Conseil de la municipalité de Saint-Aimé autorise la conclusion de l'entente relative à la Régie Intermunicipale relative à la "Régie Intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue";

Que le Conseil municipal autorise M. Denis Benoît, maire et Mme Karine Lussier, directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite entente;

Que cette entente soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise aux municipalités de Saint-Louis et Massueville ainsi qu'à la Régie Intermunicipale de Protection Incendie Louis-Aimé-Massue.

Patrick Boisselle demande le vote.

POUR : Patrick Godin, Marie-Soleil Beauregard, Jacques Desrosiers et Julie L'Homme

CONTRE : Patrick Boisselle et Sylvain Boisselle

Adoptée à la majorité des conseillères et conseillers présents

4 - PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

226-12-23

5 - LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, Julie L'Homme propose que la séance soit levée.

La proposition est appuyée par Marie-Soleil Beauregard et adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 19h43.

Denis Benoît, maire

Karine Lussier, directrice générale
et greffière-trésorière

Je, soussigné Denis Benoît, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Denis Benoît, maire